

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS

DROIT FISCAL

**TOME 4 : L'imposition du patrimoine des
personnes physiques**

par P. FINI

TABLE DES MATIERES

TOME 4 : L'IMPOSITION DES PATRIMOINE DES PERSONNES PHYSIQUES.....	6
CHAPITRE I - LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE.....	6
<i>Sous-chapitre 1 - La transmission à titre gratuit du patrimoine</i>	8
I - Les droits de succession	8
A - Les grands principes.....	8
1 - Le fait générateur	8
2 - La territorialité	10
B - L'assiette taxable des droits de succession	11
1 - L'actif taxable	11
2 - Les différentes exonérations.....	11
3 - Le passif déductible.....	14
a) Les dettes déductibles.....	14
b) Les dettes partiellement déductibles	16
c) Les dettes non-déductibles.....	16
d) Les legs à titre particulier	17
C - L'évaluation des actifs.....	18
1 - Les meubles corporels.....	18
2 - Les immeubles.....	20
3 - Les titres de société.....	20
4 - Les biens en usufruit ou nue-propriété.....	21
5 - Les créances	22
D - La détermination des droits de succession	22
1 - La part de chaque ayant droit	23
a) Le partage pur et simple.....	23
b) Le cas échéant : l'avancement d'hoirie	24
c) Cas particulier : la renonciation à la succession	26
2 - Les différents abattements	27
3 - Application du tarif des droits de succession	29
4 - Les réduction de droits.....	31
5 - Paiement des droits de succession	31
6 - Synthèse de la méthode à suivre pour déterminer les droits de succession	32
7 - Les droits de partage	33
II - Les donations	34
A - L'assiette taxable	34
1 - L'actif taxable	34
2 - Les différentes exonérations.....	35
3 - Le passif déductible.....	37
B - Le paiement des droits de donation	38
1 - Le rappel fiscal des donations antérieures.....	38
2 - Les différents abattements	38
3 - Calcul des droits de donation	39
4 - Paiement des droits de donation	40
III - Les assurances-vie.....	41
A - Le régime de faveur : l'article 990 I du CGI.....	42
1 - Le principe.....	42
2 - Le régime de l'article 990 I du CGI.....	42
B - L'éviction du régime de faveur de l'article 990 I du CGI.....	42
1 - L'article 757 B du CGI : les primes versées après soixante-dix ans	43
a) Le principe de l'article 757 B du CGI.....	43
b) Le régime de l'article 757 B du CGI	44
2 - La requalification du contrat d'assurance-vie en donation indirecte	45
IV - La transmission de l'entreprise à titre gratuit.....	45
A - Le Pacte Dutreil	45

B - La donation aux salariés.....	47
Sous-chapitre 2 - La transmission à titre onéreux du patrimoine	49
I - Les mutations immobilières.....	49
II - La transmission de l'entreprise.....	50
A - Les droits d'enregistrements applicables aux cessions de fonds de commerce et assimilés.....	50
1 - Le principe.....	50
2 - La base d'imposition	51
3 - Exceptions	51
4 - Abattement.....	52
5 - Tarifs exigibles.....	52
B - La vente des éléments isolés d'un fonds de commerce	53
1 - Le droit au bail.....	53
2 - Le brevet d'invention	53
3 - Marques.....	54
4 - Le savoir-faire et les secrets de fabrication.....	54
III - La cession de droit sociaux	56
A - Les règles de territorialité.....	56
B - Le principe	56
1 - Le champ d'application des droits d'enregistrement.....	56
2 - L'assiette des droits d'enregistrement.....	57
3 - Calcul des droits d'enregistrement	58
IV - Les apports en société	58
1 - Les apports purs et simples.....	59
2 - Les apports à titre onéreux	59
3 - Les apports mixtes.....	60
CHAPITRE II - L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE	62
Sous-chapitre 1 - Le champ d'application de l'IFI	62
I - Les conditions d'application de l'IFI.....	62
II - Les personnes soumises à l'IFI	63
A - Le champ d'application personnel de l'IFI.....	63
B - Le champ d'application territorial de l'IFI	64
Sous-chapitre 2 - L'assiette de l'IFI	66
I - Le patrimoine imposable	66
A - Les actifs imposables à l'IFI.....	66
1 - Le principe.....	66
2 - Les biens en usufruit	66
3 - Le crédit-bail.....	67
4 - Les pactes tontiniers	67
5 - Les exclusions de l'assiette de l'IFI	67
a) Les participations minoritaires exclues de l'assiette de l'IFI.....	68
b) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif, fonds d'investissements et sociétés d'investissement à capital fixe et de sociétés d'investissements immobiliers	70
B - Les biens exonérés d'IFI	70
1 - L'exonération des actifs professionnels dans les exploitations individuelles.....	70
2 - L'exonération des actifs immobiliers loués ou mis à la disposition d'une société	71
3 - Les biens ruraux ou forestiers	73
4 - Les biens immobiliers non professionnels soumis à la taxe de 20% sur les actifs non-professionnels des sociétés holdings.....	73
II - La détermination de l'IFI	75
A - L'évaluation des actifs	75
1 - La valeur vénale des immeubles	75
2 - Les parts ou actions immobilières.....	77
B - La déduction du passif	78
1 - Le principe de déduction du passif.....	79
2 - Le plafonnement du droit à déduction du passif	80
3 - Les exceptions aux limites du droit à déduction du passif	81
Sous-chapitre 1 - Le calcul de l'IFI.....	82
I - Le barème progressif de l'IFI : article 977 du CGI	82

II - Les réductions d'impôt applicables à l'IFI.....	83
III - Le plafonnement de l'IFI	85
Sous-chapitre 2 - Le paiement de l'IFI	87
I - Le recouvrement de l'IFI	87
A - La déclaration d'IFI.....	87
B - Le paiement de l'IFI	88
II - La procédure de contrôle : article 981 du CGI	89
III - Les différentes pénalités.....	90

TOME 4 : L'IMPOSITION DES PATRIMOINE DES PERSONNES

PHYSIQUES

Les mutations qui s'opèrent entre les patrimoines constituent souvent le fait générateur de diverses impositions (Chapitre I). Plus rarement, c'est la détention elle-même du patrimoine, appréciée à une date donnée, que la loi institue en fait générateur d'imposition (Chapitre II).

Par ailleurs, la possession d'un patrimoine immobilier peut impliquer le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière, à condition que la valeur nette imposable du patrimoine familial dépasse 1 300 000 € au 1er janvier de l'année fiscale (Chapitre II).

CHAPITRE I - LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'imposition des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit est désignée par la catégorie des *droits d'enregistrement*.

L'enregistrement est la **formalité d'inscription d'une ou plusieurs informations sur un registre**. Cet enregistrement est le moment où l'acte est publié et révélé et aussi le moment où celui-ci doit être acquitté par le redevable. La loi fiscale, en imposant des droits d'enregistrement, rend l'enregistrement obligatoire, permettant la collecte et de la diffusion d'informations utiles pour les personnes privées comme publiques.

Le BOFIP contient des définitions claires des notions d'enregistrement, d'acte et de mutation au sens des dispositions applicables aux droits d'enregistrement :

Enregistrement : « Le mot « enregistrement » désigne à la fois une formalité et un impôt. [...] Actuellement, l'enregistrement consiste en une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable de la DGFIP, qui après analyse juridique des actes ou des opérations constatées, conduit normalement à la perception d'un impôt » (BOI-ENR, § 1 et 10).

Acte : « Par acte, il faut entendre, en matière de droits d'enregistrement, tout écrit destiné à faire la preuve d'un fait juridique et non pas l'opération juridique elle-même. Certains actes sont soumis obligatoirement à la formalité du seul fait de leur rédaction. Ils sont énumérés aux articles 635 et 636 du code général des impôts (C.G.I.) » (BOI-ENR, § 30).

Mutation : « Par mutation, il faut entendre la transmission d'un droit d'une personne à une autre » (BOI-ENR-DG-10-10, § 30).

Les droits d'enregistrement désignent :

- **Les droits de mutation à titre onéreux et les droits de mutation à titre gratuit**, qui concernent les transmissions entre vifs -les donations- et les transmissions à cause de mort -les successions-. **Le fait générateur des ces droits de mutation est l'acte juridique de mutation (*negocium*) et non pas l'écrit (*instrumentum*)** qui le constaterait éventuellement et qui devrait faire l'objet d'un enregistrement. Plus précisément, c'est à la date du transfert de propriété qu'est placé le fait générateur d'imposition (v. pour une cession de droits sociaux, Cass. com., 18 décembre 2024, n° 23-21.435, Sté CEGID).
- **Les droits d'acte** (très marginaux), qui exigent impérativement l'existence d'un acte. Pour ces droits, **le fait générateur d'imposition est l'acte lui-même**.

Attention ! Ce qui vient d'être dit sur les faits générateurs ne concerne que les cas où l'enregistrement est obligatoire. Lorsque l'enregistrement est facultatif (**ex.** convention sous seing privé hors champ à laquelle les parties veulent donner date certaine, cf. art. 1377 C. civ.), le fait générateur d'imposition est l'enregistrement lui-même.

La date exacte du fait générateur est importante car c'est elle qui permet de déterminer les règles temporellement applicables pour l'assiette et la liquidation de l'impôt : c'est l'idée que le droit applicable est « cristallisé » à la date du fait générateur.

La loi fiscale prévoit les actes et les mutations pour lesquels un enregistrement est obligatoire (art. 635 et 636, 641 à 645 du CGI), parmi les plus célèbres, on peut citer : les actes notariés, les transmissions de propriété ou d'usufruit d'un bien immeuble, les décisions de justice, les testaments reçus par les notaires (à compter du décès du testateur), les dons manuels, la succession (déclaration de succession) etc..

Le délai est généralement d'un mois à compter de l'acte ou de la mutation concernés, et une attention particulière doit être portée au service compétent auprès duquel la formalité d'enregistrement doit être accomplie (lieu de situation de l'immeuble ou du meuble, lieu de ressort du notaire, lieu de résidence de telle partie, etc.) car le paiement entre les mains du mauvais service n'est pas libératoire. Il faut relever que le paiement de l'impôt est une condition préalable de l'enregistrement lui-même, autrement dit on paye alors même qu'on exécute la formalité d'enregistrement et surtout, on doit payer (en principe en totalité) si on veut se libérer du joug de cette formalité, conformément à l'article 1701 alinéa 1 du CGI : « *Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée, aux taux et quotités réglés par le présent code* ».

N.B. La formalité d'enregistrement (prévue par le CGI) est à distinguer de formalité de publicité foncière prévue par les décrets de 1955 (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955) : elle concerne les mutations et constitutions de droits réels immobiliers. Le champ d'application autonome de cette formalité est aujourd'hui fortement restreint, puisqu'elle ne concerne que les décisions judiciaires et les actes insusceptibles de formalité fusionnée (visés à l'article 249 de l'annexe III du CGI).

La formalité fusionnée a été créée par la loi du 26 décembre 1969 et, comme son nom l'indique, elle consiste dans la fusion de la formalité d'enregistrement pour *perception de l'impôt* et de la formalité de publicité foncière pour *information des tiers*, la formalité fusionnée valant alors à la fois enregistrement et publication (BOI-ENR, § 40).

Le champ d'application précis de cette formalité est précisé par la doctrine administrative grâce à un recoupement des textes du CGI et des décrets susvisés (BOI-ENR-DG-10-30, § 20 et 30).

Ce chapitre abordera deux aspects du régime des transmissions de patrimoine. D'une part, nous examinerons les transmissions à titre gratuit (Sous-chapitre 1), et d'autre part, nous nous pencherons sur les transmissions à titre onéreux (Sous-chapitre 2).

Sous-chapitre 1 - La transmission à titre gratuit du patrimoine

La transmission à titre gratuit du patrimoine est un sujet complexe et essentiel dans le domaine de la planification patrimoniale. Ce sous-chapitre explore en détail les mécanismes liés aux droits de succession (I), aux droits de donation (II), aux assurances-vie (III), et à la transmission d'entreprises (IV), autant d'aspects qui jouent un rôle important dans la préservation et la transmission des biens et des actifs au sein des familles (pour l'essentiel) et entre les générations.

Attention ! Il faut comprendre que **les droits de succession et les droits de donation** partagent un grand nombre de règles communes en ce qu'elles sont généralement applicables aux mutations à titre gratuit : la plupart des abattements, le tarif progressif ou proportionnel selon le lien de parenté, etc. Le régime commence par des dispositions communes aux deux types de mutation, notamment les règles de territorialité (art. 750 ter du CGI), certaines règles d'évaluation (art. 758 à 763 *bis* du CGI). Les règles spécifiques d'évaluation de l'actif et du passif sont ensuite précisées pour les droits de succession (art. 764 à 775 *sexies* du CGI) et les droits de donation (art. 776 à 776 *quater*). Une logique similaire s'applique au tarif et à la liquidation, partagés entre des règles communes, notamment le barème (art. 777 du CGI) et des règles propres.

I - Les droits de succession

Le régime fiscal des droits de succession est prévu par les articles 750 ter et suivants du CGI, qui détermine les grands principes de la matière (A), fixe les règles relatives à l'identification de l'assiette taxable (B) ainsi qu'à son évaluation (C) pour enfin parvenir à la détermination des droits de succession (D).

A - Les grands principes

Il est nécessaire de distinguer le fait générateur du droit des successions (1) de la territorialité (2) pour en comprendre le principe.

1 - Le fait générateur

Suivant l'article 720 du Code civil, Le décès emporte l'ouverture de la succession du défunt (le *de cujus*) et par conséquent constitue **le fait générateur** des droits de succession :

- D'une part, c'est à cette date que sont cristallisées les règles applicables à l'assiette et à la liquidation des droits de succession et les règles de la doctrine administrative qui peuvent en principe être rapportées jusqu'à celle-ci (Cass. com., 7 janvier 1997, n° 95-11.686, inédit).
- D'autre part, c'est à compter de cette date que les héritiers et légataires sont tenus de déposer à l'enregistrement une déclaration détaillée et signée de la succession (art. 800 du CGI), déclaration pour laquelle ils disposent en principe de six mois (art. 641 du CGI) lorsque le défunt est décédé en France métropolitaine. Le délai est porté à un an dans les autres cas. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration détaillée est sanctionnée par la procédure de taxation d'office en vertu de l'article L. 66, 4° du LPF (Cass. com., 14 février 2012, n° 11-10.765, *Mugat*, visant notamment une insuffisance d'éléments sur les biens, dont les caractères propres ou communs n'étaient pas mentionnés ainsi qu'une absence de signature : La Cour assimile une déclaration irrégulière à une absence de dépôt de déclaration, autrement dit ne constitue pas une « déclaration de succession » un document ne présentant pas les éléments essentiels visés par l'art. 800 du CGI).

La déclaration de succession est obligatoire même en l'absence de droits de succession (du fait des abattements notamment).

Cependant, il existe des **exceptions** à cette obligation déclarative :

- ❖ **Pour les transmissions en ligne directe** (entre ascendants et descendants) et entre époux ou partenaires de Pacs dès lors que l'actif brut successoral est **inférieur à 50 000 €** ;
- ❖ Pour **les transmissions qui n'entrent pas dans la catégorie de transmissions en ligne directe** ni entre époux ou partenaires de Pacs lorsque l'actif brut successoral est **inférieur à 3 000 €** ;
- ❖ Pour **les héritiers et légataires des victimes d'actes de terrorisme**, quel que soit le montant de l'actif brut successoral.

N.B. Il était prévu que les déclarations de succession, comme les autres formalités d'enregistrement soient déposées par voie dématérialisée à compter du 1^{er} juillet 2025 mais cette réforme a été abrogée et n'est jamais entrée en vigueur. Seuls les dons manuels révélés et les dons familiaux de sommes d'argent sont concernés par cette déclaration dématérialisée.

L'actif successoral (« la succession ») est composé de tous les biens dont le défunt était propriétaire au jour de son décès.

Se pose alors la question de la preuve du droit de propriété. Pour cela, le Code civil et le Code général des impôts donnent un cadre légal assez complet qui s'articule de la façon suivante : En principe, c'est le droit civil qui doit être appliqué pour prouver la propriété. Toutefois, le droit fiscal s'applique par priorité lorsqu'il a prévu des présomptions spéciales (arts 751 à 755 du CGI) dérogeant aux règles du droit civil afin de prévenir certaines fraudes.

Le Code civil pose trois principes :

- ❖ **La propriété apparente**, c'est-à-dire le nom inscrit dans l'acte de propriété ;
- ❖ **La possession du bien** (art. 2276 C.civ.) ;

- ❖ Enfin, **la théorie de l'accession** : on entend par là, que le propriétaire est également le propriétaire de tous les accessoires que génère le bien dont il est propriétaire et de tous ce qui s'y incorpore (art. 546 et s. C. civ.).

Les règles du droit fiscal :

- ❖ L'article 751 du CGI : Le démembrement de propriété avec l'usufruit qui rejoint toujours la nue-propriété. Lorsqu'un bien est démembre entre l'héritier, le légataire ou le donataire, qui a la nue-propriété et le défunt, qui a l'usufruit. Le bien est alors présumé **être détenu en pleine propriété par le défunt pour le calcul des droits de succession**, à charge pour l'héritier, le légataire ou le donataire de renverser cette présomption en démontrant que **1.** la donation est régulière, **2.** qu'elle a été consentie plus de trois mois avant le décès **3.** par acte authentique (la doctrine assimile le don manuel constaté par acte notarié et l'enregistrement du don manuel à un acte authentique, v. BOI-ENR-DMTG-10-10-40-10, § 1) et **4.** estimée conformément au barème de l'article 669 du CGI. Il est aussi possible de démontrer le titre onéreux de l'acquisition.
- ❖ Article 752 du CGI présumant dépendre de la succession les biens et droits placés en trust lorsque le défunt avait la propriété de ces biens, lorsqu'il a perçu les revenus du trust ou lorsqu'il a réalisé une opération quelconque moins d'un an avant son décès, à charge de prouver une cession ayant date certaine avant l'ouverture de la succession.
- ❖ Les articles 753 et 754 du CGI qui présumant que les sommes déposées sur un compte joint appartiennent à égalité à ses titulaires, de même que les biens placés en coffre-fort sont présumés appartenir à égalité à ses preneurs.
- ❖ L'article 755 du CGI vise les sommes et avoirs détenus sur des comptes à l'étranger et dont l'origine n'a pas été justifiée en vertu de la procédure prévue par l'article L. 23 C du LPE. Ces avoirs sont réputés acquis à titre gratuit et taxés aux droits de mutation les plus élevés, soient 60%.
- ❖ Lorsque le possesseur a inscrit son nom au rôle de la taxe foncière peut présumer de la propriété du bien par celui-ci (art. 1881 du CGI) ;
- ❖ Lorsque le possesseur d'un fonds de commerce a inscrit son nom au rôle des impôts locaux peut présumer de la propriété du bien par celui-ci (art. 1882 du CGI).

2 - La territorialité

Le champ d'application territorial des droits de mutation à titre gratuit est fixé par l'article 750 ter du CGI, qui s'applique *sous réserve des conventions fiscales internationales*. Ce texte fonde alternativement la compétence fiscale française sur le domicile fiscal du donateur ou du défunt ou sur le lieu de situation des biens objets de la mutation à titre gratuit. Le domicile fiscal du bénéficiaire de la mutation à titre gratuit est également pris en compte. **Ce texte fixe le champ d'application territorial des droits de succession et des droits de donation.**

Ainsi, la compétence fiscale française peut se fonder sur l'un quelconque des éléments suivants :

- La succession est soumise aux droits de succession en France lorsque le défunt y a son domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI (art. 750 ter, 1° du CGI) : il s'agit ici du « dernier domicile fiscal du défunt », à ne pas confondre avec le simple décès en France.

- La succession est soumise aux droits de succession en France lorsque les biens successoraux sont situés en France (art. 750 ter, 2° du CGI).
- La succession est soumise aux droits de succession en France lorsque le bénéficiaire (héritier, légataire) y a son domicile fiscal au sens de l'article 4 B au moment du décès, pourvu qu'il ait été domicilié en France pendant au moins six des dix années qui ont précédé celle du décès (art. 750 ter, 3° du CGI).

En cas de double imposition : le montant des droits de mutations acquittés hors de France sur des biens meubles et immeubles situés hors de France est imputé sur les droits français : c'est la **méthode de l'imputation** (art. 784 A du CGI).

B - L'assiette taxable des droits de succession

Seul l'actif successoral est soumis aux droits de succession. Pour déterminer la base imposable, il faut identifier les éléments entrant dans l'actif taxable (1), en n'omettant pas de sortir ceux qui sont légalement exonérés (2). Le passif successoral vient en déduction de l'actif (3).

1 - L'actif taxable

L'actif successoral est **composé de l'ensemble des biens dont le défunt était propriétaire au jour de son décès**.

Lorsque la notion de bien est invoqué, cela concerne les biens meubles, immeubles, les biens corporels comme les droits incorporels, les créances, les droits d'auteur, les crypto-actifs, etc : c'est tout ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété au sens du Code civil, même si le régime de propriété peut être partiellement ou totalement contenu dans un autre code (Code la propriété intellectuelle, Code monétaire et financier).

Puisqu'est exigé une relation d'appartenance unissant le défunt et le bien, les biens et sommes détenues par le défunt à titre de simple mandataire ou de tuteur ne doivent pas être comprises dans l'actif taxable, faute d'être véritablement des biens du défunt au jour du décès, ceux-ci appartenant au mandant où à la personne sous tutelle. Il conviendra cependant d'administrer la preuve de cette relation juridique et la preuve de ce que les biens en cause sont détenus au titre de cette relation, au nom et pour le compte d'autrui et non en personne et pour compte propre.

2 - Les différentes exonérations

Certaines situations peuvent amener à exonérer le bénéficiaire des droits de succession. Il convient de faire attention cependant : ce n'est pas parce qu'un bien est exonéré qu'il ne doit pas être mentionné dans la déclaration des droits de succession. Dès lors qu'ils sont dans le champ de la notion de biens, ils doivent être déclarés même s'ils seront dans un second temps exonérés, c'est-à-dire soustraits à la base d'imposition.

C'est notamment le cas des situations mentionnées ci-dessous :

➤ Succession entre époux ou partenaires de PACS :

En vertu de l'article 796-0 bis du CGI, la part de la succession revenant au conjoint survivant ou au partenaire de pacs est entièrement exemptée de droits de succession.

De plus, un ancien conjoint divorcé peut également bénéficier de cette exonération pour les donations à cause de mort faites par le biais d'un contrat de mariage, à condition qu'elles aient été poursuivies au moment du divorce ou qu'elles soient considérées comme irrévocables.

Attention ! En sus de ces exonérations, les biens communs qui reviennent à l'époux survivant en vertu du régime matrimonial, que ce soit au titre du régime légal ou des conventions matrimoniales, ne sont pas soumis aux droits de mutation par décès (Cass. civ. 1^{re}, 6 mai 1997, Vielhomme, n° 95-13.804, PB, décision rendue avant l'entrée en vigueur de l'article 796-0 bis du CGI) : il n'y a techniquement ni donation, ni succession.

➤ **Succession entre frères et sœurs vivant ensemble :**

La part héritée par chaque frère ou sœur peut être exonérée des droits de succession à la réunion de 3 conditions cumulatives énoncées dans l'article 796-0 ter du CGI, à savoir que :

- ❖ Le frère ou la sœur doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- ❖ Le frère ou la sœur doit être âgé de plus de 50 ans lors de l'ouverture de la succession, sauf s'il est atteint d'une infirmité ;
- ❖ Le frère ou la sœur doit avoir été domicilié le défunt durant les 5 ans précédentes au cours des cinq années précédant le décès. La Cour de cassation a récemment précisé que le domicile au sens de ce texte s'entendait au sens de l'article 102 du Code civil, c'est-à-dire le lieu du principal établissement, et non la résidence effective (Cass. com., 12 mars 2025, n° 22-20.873).
Exception : sauf si départ pour raison de santé.

➤ **La réversion d'usufruit :**

La réversion d'usufruit est un type d'usufruit successif : le propriétaire cède la nue-propriété, conserve l'usufruit sa vie durant et stipule un droit d'usufruit au profit d'une autre personne (généralement son conjoint) qui s'ouvrira à son décès, si le bénéficiaire de ce deuxième usufruit est encore en vie.

Dans un tel cas de figure, le décès de l'usufruitier n'entraîne pas reconstitution de la pleine propriété, mais ouvre l'usufruit de l'usufruitier successif : lorsque celui-ci est le conjoint survivant ou le partenaire survivant, cet usufruit est exonéré car l'article 796-0 quater du CGI prévoit que « *Les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès* ». Or ce renvoi emporte application de l'exonération prévue entre conjoints et entre partenaires (art. 796-0 bis du CGI) ainsi qu'à celles entre frères et sœurs vivant ensemble (art. 796-0 ter du CGI).

A contrario, lorsque le bénéficiaire de la réversion n'est pas une personne exonérée, la réversion d'usufruit est taxée aux droits de succession par l'effet du décès du stipulant (le premier usufruitier) selon les liens de parenté existant entre eux (BOI-ENR-DMTG-10-20-50-40, § 1), le tout estimé à la date du décès.

➤ **Le Pacte Dutreil**

Les successions et les dons d'entreprises individuelles, ainsi que les parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un pacte Dutreil, sont partiellement exonérés de droits de mutation. Cette exonération couvre 75% de la valeur de ces biens, conformément aux dispositions des articles 787 B et 787 C du CGI.

➤ **Les primes d'assurances-vie**

Le capital ou la rente payable au titre d'un contrat d'assurance-vie au bénéfice d'un ou plusieurs tiers n'entrent pas dans le champ des droits de succession. Ils n'en sont pas au sens strict exonérés mais, plus radicalement, ils sont considérés comme ne faisant pas partie de la succession, entendue comme l'ensemble des biens laissés par le défunt.

C'est l'article L. 132-12 du Code des assurances qui prévoit cette règle extrêmement importante en pratique : « *Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.*

Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

Ces contrats sont donc hors-champ, même si certaines règles spécifiques viennent nuancer cette affirmation.

Le régime fiscal des primes d'assurances-vie sera étudié dans le III. du présent sous-chapitre.

➤ **En fonction de la qualité du défunt ou du successeur**

Sont exonérées de droits de succession les successions des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme, ainsi que celles des militaires ou sapeurs-pompiers décédés dans le cadre d'opérations extérieures ou de secours (art. 796 du CGI).

De plus, les legs octroyés à certains organismes d'utilités publiques bénéficient également de cette exonération (art. 795 du CGI).

➤ **Les bois, forêts et biens ruraux donnés à bail**

Les transmissions des propriétés en nature de bois et de forêts bénéficient d'une exonération partielle des droits de succession.

Cette exonération couvre jusqu'à 75% de la valeur de ces biens, conformément aux dispositions de l'article 793 2-2° de l'article 793 2-3°, de l'article 793 bis, et de l'article 1840 G du CGI.

Enfin, les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont exonérés de droits de succession (art. 795 A du CGI).

3 - Le passif déductible

L'assiette taxable est l'actif successoral net, conformément au principe selon lequel l'impôt doit frapper au plus près la véritable capacité contributive du contribuable : c'est l'enrichissement procuré par la succession au redevable qui doit constituer l'assiette de l'impôt et non pas l'actif brut reçu du défunt.

En conséquence, l'article 768 du CGI dispose que « *pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite* ».

Il est donc nécessaire de différencier les dettes déductibles (a) des dettes partiellement déductibles (b), de celles non déductibles (c). Si le principe de l'imputation du passif successoral sur l'actif successoral est reconnu, il est limité par des règles de fond et de preuve qui en limitent la portée et, partant, sont de nature à majorer la base d'imposition, l'idée étant de protéger les recettes fiscales des dettes incertaines ou frauduleuses.

a) Les dettes déductibles

Il résulte de l'article 768 du CGI que la déductibilité d'une dette successorale est subordonnée au respect des **trois conditions cumulatives** suivantes :

1. La dette doit être **personnelle au défunt** : il en est juridiquement le débiteur ;
2. La dette **doit exister, c'est-à-dire être née (caractère certain) avant le décès** : le fait générateur de la dette (ex. date de conclusion du contrat) doit être intervenu avant le décès ;
3. L'existence de la dette au jour du décès doit pouvoir être **dûment justifiée selon tous les modes compatibles avec la procédure écrite**.

En principe, seules les dettes nées avant le décès du défunt sont déductibles : **en conséquence, les dettes nées après le décès du défunt ne sont pas déductibles**.

Certains cas particuliers méritent des explications supplémentaires :

Les dettes souscrites sous condition suspensive : Sous le nouveau régime du droit des obligations, les dettes souscrites sous condition suspensive naissent en principe au moment de l'accomplissement (ou de la renonciation) de la condition car l'article 1304-6 du Code civil prévoit que « *l'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive* ». Le deuxième alinéa de ce texte prévoit cependant que les parties peuvent stipuler la rétroactivité de la condition suspensive, auquel cas l'obligation sera réputée née au jour du contrat. La doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10, § 50) n'est pas à jour car elle date de 2014, elle a par conséquent été rédigée à une époque où la rétroactivité était de principe. Suivant l'esprit de cette doctrine, la règle actuelle devrait être la suivante : la dette stipulée sous condition suspensive et dont la condition ne s'est pas accomplie avant le décès n'est pas déductible. Il en va autrement si la rétroactivité a été stipulée, auquel cas la règle prévue par la doctrine administrative s'applique par analogie (rétroactivité de principe et rétroactivité stipulée en vertu d'un texte qui l'autorise) : déductibilité immédiate si la condition se réalise entre le décès et la déclaration de succession, déductibilité ultérieure par voie de réclamation si elle se réalise après la déclaration de succession.

Les dettes souscrites sous condition résolutoire : Selon l'article 1303-7 du Code civil, la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation (sauf convention contraire), laquelle est donc certaine tant que cette condition ne s'est pas accomplie. En conséquence, **les dettes souscrites sous condition résolutoire encore pendante** avant le décès sont considérées comme certaines et donc déductibles. Si la condition se réalise après, un complément de droit sera dû puisqu'on a auparavant trop déduit (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10, §80).

Les dettes litigieuses : *En principe*, une dette du *de cujus* contestée en justice est une dette litigieuse qui ne peut être déduite immédiatement de l'actif successoral, faute de caractère certain (condition d'existence au décès). *Toutefois*, **dettes litigieuses** sont considérées comme existant au décès et donc déductibles immédiatement si et seulement si une reconnaissance judiciaire intervient entre le décès et la déclaration de succession. Si cette reconnaissance intervient après la déclaration de succession, la déduction s'opérera par voie de réclamation. Sans reconnaissance judiciaire, aucune déduction n'est possible (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10, § 60). Le redressement fiscal du *de cujus* contesté constitue une dette litigieuse qui ne peut être déduite tant que le contentieux est en cours (Cass. com., arrêt du 16 novembre 1999, n° 97-10.072 : « la dette fiscale établie par un redressement est incertaine lorsqu'elle est contestée par le redevable, de sorte qu'elle ne peut être déduite de l'actif successoral aussi longtemps qu'elle reste litigieuse »).

Les dettes éventuelles comme les cautionnements : Elles ne sont pas déductibles si que le débiteur principal n'est pas défaillant et que le créancier n'a pas agi en paiement contre la caution avant le jour d'ouverture de la succession (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10, § 80).

Les dettes illiquides. Si le montant d'une dette certaine n'est pas connu (liquide) au moment de l'ouverture de la succession, elle doit selon la doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10, § 30) être déclarée pour mémoire et elle sera déduite par voie de réclamation lorsqu'elle aura été liquidée, ce qui pourra conduire à une restitution des droits perçus en trop. Autrement dit, le droit à déduction existe du fait que la dette est certaine avant le décès, même si l'exercice effectif de ce droit dépend d'un événement -la liquidation de la dette- qui interviendra après le décès.

Les impôts : Les impôts dus par le défunt avant son décès sont déductibles, tandis que les droits de succession ne le sont pas car, évidemment, ils constituent un passif personnel aux héritiers et légataires.

Les emprunts du défunt : Ils sont également déductibles pour le capital restant dû et les intérêts payés et à payer, sauf les emprunts ayant financé des biens exonérés de droits de succession, pour lesquels seule la fraction de la dette excédant la valeur de l'actif pourra être imputée sur l'actif brut (art. 769 du CGI). On retrouve une logique déjà abordée en fiscalité des entreprises, à savoir que si un produit est hors de l'actif imposable (hors champ ou exonération), les charges afférentes à cet actif ne peuvent être déduites puisque sont admis en déduction les seuls éléments de passif ayant contribué à la constitution et à la conservation de l'actif imposable.

Exceptions : Sont exceptionnellement déductibles certaines dettes dont le fait générateur est postérieur au décès, comme les frais funéraires (art. 775 du CGI : forfait de 1500 € sans justification nécessaire pour le montant), les frais issus de l'ouverture d'un testament olographe chez un notaire

Fin de l'extrait

L'imposition du patrimoine des personnes physiques

Le fascicule complet compte 92 pages.